

CONVENTION

SOUS-PREFECTURE de ST-GAUDENS
REÇU LE
- 1 AVR. 1993
Article 3 de la loi N° 82-213
du 2 mars 1982

Entre les soussignés :

1. La Ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), représentée par Monsieur Pierre ORTET aux termes d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 26.11.92, lui ayant donné valables pouvoirs, aux fins de signer la présente convention,

ci-après dénommée la Ville

d'une part,

2. La Cellulose du Rhône et d'Aquitaine, usine de Saint-Gaudens, société anonyme au capital de 266.000.000 F., dont le siège social est à Paris, représentée par Monsieur Henri GARAUD, Directeur de l'usine

ci-après dénommée la C.D.R.A.

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

PHOTOCOPIE
certifiée conforme
à l'original
Saint-Gaudens, le 19.04.1993



HO

EO

PREAMBULE :

~~~~~

A la suite d'un accord entre la Ville de Saint-Gaudens et La Cellulose du Rhône et d'Aquitaine en juillet 1970, l'égout principal de la Ville rejoint les effluents de l'usine à l'entrée du décanteur primaire de l'usine pour y subir une décantation, une élimination partielle de l'azote et des phosphates.

Cette situation n'a pas été modifiée par la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine (C.D.R.A.) bien que la convention n'ait jamais été reconfirmée officiellement.

Dans la perspective de la mise en place d'une station de traitement biologique des effluents de l'usine dans le cadre de son extension, le traitement biologique conjoint de l'effluent de la Ville est logiquement envisagé.

Après examen minutieux des avantages et inconvénients d'un traitement séparé des deux effluents ou d'un traitement conjoint, cette dernière solution a paru préférable sous réserve du respect d'un certain nombre de règles qui font l'objet du protocole d'accord ci-après.

PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

Saint-Gaudens, le 19.06.1993

Le Maire,



170

20.

PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

## PROTOCOLE D'ACCORD

Gaudens, le 19.04.1993  
La Mère.

### Article 1

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles la C.D.R.A. traitera les effluents de la Ville dans sa station de traitement biologique des effluents.

### Article 2

La C.D.R.A. prend en charge les effluents de la Ville sous réserve du respect d'un certain nombre de règles et de limites, rassemblées dans le tableau ci-dessous :

|       | Valeurs journalières moyennes | Valeurs journalières maximales | Valeurs de pointe sur 2 h. |
|-------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Débit | 3900 m <sup>3</sup> /j        | 4900 m <sup>3</sup> /j         | 340 m <sup>3</sup> /h      |
| MES   | 1400 kg/j                     | 1700 kg/j                      |                            |
| DCO   | 2800 kg/j                     | 3600 kg/j                      |                            |
| DBO5  | 1470 kg/j                     | 1800 kg/j                      |                            |

les valeurs s'entendent sur l'effluent global collecté par le réseau d'assainissement de la Ville.

L'introduction de l'effluent dans l'usine sera réalisée par C.D.R.A. de façon à limiter physiquement le débit maxi au débit de pointe (340 m<sup>3</sup>/h), sans pour autant que la responsabilité de C.D.R.A. puisse être engagée.

La Ville prendra toutes les précautions nécessaires vis à vis de rejets toxiques intempestifs ou chroniques susceptibles de perturber la bonne marche de la station de traitement. Notamment, les substances toxiques du tableau de l'annexe I, devront être inférieures aux concentrations indiquées.

En outre, avant d'accorder son autorisation, la Ville s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la C.D.R.A., toute demande de rejet dans l'égout urbain d'eaux résiduaires à caractère industriel.

Au cas où la qualité des eaux usées amenées par la Ville ne serait pas conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, la Ville restera responsable des dégâts éventuellement occasionnés à la station d'épuration et des conséquences possibles de la non conformité du rejet en Garonne avec les normes imposées par les Pouvoirs Publics.

La C.D.R.A. se réserve le droit de refuser l'accès à la station de l'effluent de la Ville s'il n'était pas conforme ou s'il était susceptible de perturber la marche de la station.

### Article 3

La Ville s'engage à ce que les substances à caractère toxique soient limitées à une valeur conforme à la réglementation du moment sur la qualité des eaux rejetées et sur les exigences de l'utilisation agricole des boues.

### Article 4

La Ville de Saint-Gaudens participe au financement de la construction de la station à hauteur de 12 % de son coût total.

#### Modalités de paiement :

- 30 % du coût de la construction à la signature de la présente
- les 70 % restants seront versés selon les modalités suivantes :

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne ayant accordé une aide et versé à C.D.R.A. l'équivalent de ce montant sous forme d'avance remboursable, les 70 % restants de la participation de la Ville de Saint-Gaudens seront versés par elle à l'Agence, sur 10 ans, après un différé d'un an, par annuités d'égal montant, à titre de remboursement à l'Agence, pour le compte de C.D.R.A., de l'avance mentionnée ci-dessus .

### Article 5

Pour pouvoir connaître la pollution de la Ville avec exactitude un échantillonnage en continu sera effectué par le laboratoire de l'usine en même temps que l'autosurveillance des rejets globaux.

Un certain nombre de mesures seront effectuées sur l'effluent notamment les débits, MES, DBO, DCO.

Celles-ci seront effectuées sur un échantillon moyen hebdomadaire dont une partie sera réservée pour un contrôle de la Ville.

### Article 6

La Ville s'engage à participer aux frais de fonctionnement et d'entretien de la station, sur la base du flux de DBO mesuré, selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II.

Dans le cas où la C.D.R.A. percevrait de l'Agence de l'Eau une prime pour épuration de l'effluent de la Ville, la participation prévue à l'article 6 serait diminuée du montant de cette prime.

La participation prévue au présent article sera facturée par C.D.R.A. à la Ville fin de chaque mois et le paiement interviendra dans les 30 jours.



PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

19 06 1993

HG SO

### Article 7

Le traitement des boues résiduelles de la station fera partie intégrante des charges de fonctionnement. Dans l'attente de leur incinération prévue fin 1995, la Ville de Saint-Gaudens fera en sorte que ces boues soient traitées en décharge contrôlée au tarif négocié avec le SYSTOM.

La Ville s'engage par ailleurs à assurer le traitement de la totalité des cendres après la mise en fonctionnement de la chaudière à déchets.

### Article 8

La C.D.R.A. sera chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de construction, de montage ainsi que la mise en route des installations et elle assurera les relations avec les entrepreneurs et fournisseurs. La Ville de Saint-Gaudens sera tenue informée du déroulement des opérations et nécessairement consultée pour toute décision qui pourrait entacher les accords formalisés par la présente convention.

### Article 9

Les sommes dues par la Ville à la C.D.R.A. au titre du présent contrat, qui ne seraient pas payées à la bonne date, porteront intérêt au taux pratiqué par la Banque de France majoré d'un point.

### Article 10

Le Maire de la Ville de Saint-Gaudens, ou son représentant, aura accès à la station pendant toute la durée de la présente convention. Ce représentant devra être nommément désigné, ainsi que son suppléant éventuel.

### Article 11

En cas de force majeure dûment constatée par la Ville de Saint-Gaudens ou son Conseil, la C.D.R.A. interrompra le traitement des eaux usées de la Ville et rejettera celles-ci directement en Garonne. En ce qui concerne l'entretien, compte tenu que les ouvrages sont doublés, celui-ci sera effectué sans interrompre le traitement des eaux usées de la Ville.

Toutefois, si une réparation mettant en oeuvre l'ensemble de la station ou l'émissaire, devait intervenir, cette intervention se ferait dans la mesure du possible en période de hautes eaux de façon à minimiser l'impact sur le milieu récepteur.



PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

19 06 1993

Handwritten initials and signatures at the bottom left of the page.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans et entrera en vigueur à la signature de la présente.

Article 13

Si l'usine cessait ses activités ou les continuait sans ne plus avoir besoin de la station la C.D.R.A. mettrait gratuitement à la disposition de la Ville jusqu'à expiration de la présente convention, les installations de la station d'épuration, les modifications éventuelles qui en résulteraient incombant à la Commune.

Article 14

En cas de transfert de propriété de l'usine, la C.D.R.A. s'engage à mentionner dans l'acte de transfert les termes de la présente convention et fera ses meilleurs efforts pour obtenir de l'acquéreur qu'il poursuive l'exécution de cette dernière, la C.D.R.A. s'engageant, si l'acquéreur potentiel refusait, à traiter les effluents de la Ville pendant au moins deux ans.

Article 15

En cas de survenance d'événements imprévisibles, notamment, et sans que cela soit limitatif, en cas d'augmentation de l'effluent de la Ville apporté à la station, ou d'évolution de la réglementation relative au traitement des eaux, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques de la présente convention au préjudice de la C.D.R.A., cette dernière serait en droit de demander à la Ville de l'indemniser du préjudice que lui causerait le bouleversement de l'économie de la convention.


Fait en double exemplaire


à Saint-Gaudens, le . . . . . 05 / 02 . . . . . 1993

Monsieur le Directeur  
de la C.D.R.A.,

PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original


Saint-Gaudens, le 19 / 04 / 1993

  
Monsieur le Député-Maire,



Henri GARAUD





Pierre ORTET



ANNEXE I

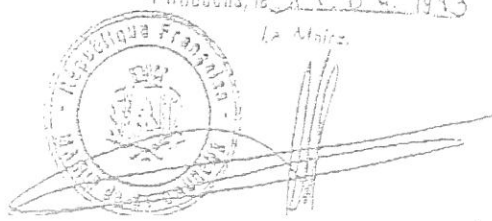
SEUILS DE TOXICITE EN EPURATION BIOLOGIQUE AEROBIE

SUBSTANCES MINERALES

| PRODUITS OU COMPOSES | VALEUR LIMITE (en mg/l)   |
|----------------------|---------------------------|
| ARSENIC              | > 4                       |
| CADMIMUM             | 1 à 5                     |
| CHLORURE DE SODIUM   | 8000 - 9000 (accl 40 000) |
| CHROME TRIVALENT     | > 4                       |
| CHROME HEXA VALENT   | 2 - 5                     |
| CUIVRE               | 1                         |
| CYANURES, CYANATES   | 1 - 1,6 (accl 50)         |
| FER                  | 100                       |
| MERCURE              | 0,2                       |
| NICKEL               | 6                         |
| PLOMB                | 1                         |
| SULFOCYANURES        | 36 (accl 300)             |
| SULFURES             | 20 (accl 100)             |
| ZINC                 | 1 - 3                     |

PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

St-Gaudens, le 19 06 1993  
La Maire.



46

ANNEXE I (suite)

SUBSTANCES ORGANIQUES

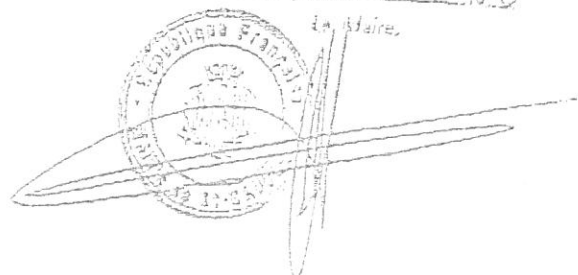
| SUBSTANCES             | VALEUR LIMITE (en mg/l) |
|------------------------|-------------------------|
| ALKYLARYLSULFONATE     | 7 - 9,5 (accl 150)      |
| ALKYLSULFATE           | 50 - 100                |
| DINITROPHENOL          | 4                       |
| FORMALDEHYDE           | 135 - 175 (accl 800)    |
| HEXAMETHYLENETETRAMINE | 2 000                   |
| HYDROQUINONE           | accl 600                |
| HYDROXYLAMINE          | 33                      |
| METHYLENE, CHLORURE    | 1 000                   |
| PHENOL                 | 75 (accl 2000)          |
| PHENYLHYDRAZINE        | 100                     |
| PYROCATECHINE          | 500 - 1 000             |
| RESORCINE              | 2500                    |
| TOLUOL                 | 200                     |
| TRIETHYLAMINE          | 1 000                   |
| TRINITROTOLUOL         | 40                      |

PHOTOCOPIE

certifiée conforme  
à l'original

St-Gaudens, le 19.06.1993

Le Maire,



115

2.0.



ANNEXE II  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement dépendent de la quantité de DBO traitée.

Les frais de fonctionnement assurés par la Ville sont calculés à partir des frais de fonctionnement de la station établis par l'usine, multipliés par le rapport  $a$  :

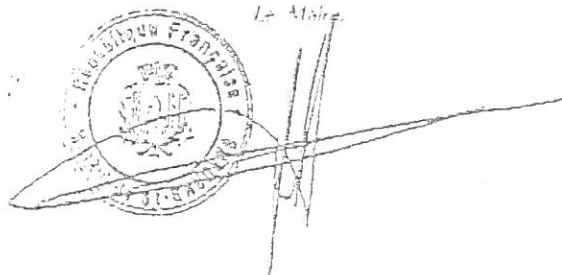
$$a = \frac{\text{DBO ville}}{\text{DBO globale}}$$

- Ceci suppose un contrôle précis des DBO correspondantes comme indiqué à l'article 5.
- Ce rapport DBO Ville/DBO globale peut varier. La participation financière de la Ville diminuera lorsque l'usine fera progresser sa production. Par contre, elle augmentera toutes les fois que l'usine investira en interne pour diminuer sa charge polluante à traiter, ce qui est tout-à-fait logique.
- Dans le cas où la DBO dépasserait les valeurs correspondant au contrat, si la station peut les accepter tout en restant dans les normes de rejet de l'Arrêté Préfectoral, le dépassement sera compté à 3 fois sa valeur dans le calcul précédent.

PHOTOCOPIE  
certifiée conforme  
à l'original

St-Gaudens, le 19.04.1993

Le Maire



45

J.A.